

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 8313 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi 9420 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8313 du 15 décembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi n° 9420 du 16 décembre 2004 pour la modernisation du système d'information de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA), se décompose comme suit :

Montant brut voté (L 8313)	9 643 000 F
Montant brut voté (L 9420)	2 800 000 F
Cumul montants bruts votés	12 443 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>12 404 696 F</u>
Non dépensé	38 304 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

L'obsolescence fonctionnelle et technique du système informatique de gestion du service des prestations complémentaires SPC (à l'époque OCPA) due à une conception ancienne et une évolution importante des législations avaient rendu indispensable la refonte de l'ensemble du système d'information. Une étude préalable réalisée en 2000 avait permis de définir les objectifs du métier devant être couverts par la nouvelle application.

Objectifs de la loi

Il convenait de développer et mettre en place un outil performant permettant de répondre fonctionnellement aux évolutions législatives fédérales et cantonales, de rationaliser et optimiser les processus de traitement des prestations et de garantir un environnement de gestion sécurisé.

Les réalisations concrètes du projet

Le projet a permis, dès novembre 2001, la mise en place d'une gestion électronique des documents a été initiée (GED). Par la suite, le projet de réalisation a été subdivisé en lots :

- 1.0 - Subvention aux EMS - Finances, mars 2003;
- 1.2 - GED - Courrier - Échéancier, octobre 2003;
- 1.3 - Prestations complémentaires - Frais médicaux - Finance, août 2005.

L'application a été mise en production le 1^{er} août 2005 avec succès et la couverture fonctionnelle des trois lots mentionnés a été atteinte à 100%.

L'informatisation attendue de la surveillance des établissements médico-sociaux, du secteur juridique et du contrôle interne a été abandonnée pour des motifs d'insuffisance budgétaire et de délai opérationnel. La substitution indispensable du progiciel comptable initialement prévu, Pro-Concept, par Oracle finances – CFI a nécessité un financement complémentaire (cf. PL n° 9420).

Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 8313 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi n° 9420 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA), sont les suivantes :

- Montants bruts votés	12 443 000 F	
- Dépenses brutes réelles	<u>12 404 696 F</u>	
- Non dépensé	38 304 F	soit 0,3%

Retour sur investissement

Le SPC a pu bénéficier des fonctionnalités attendues et ainsi accroître l'automatisation des traitements et la sécurité de la gestion des prestations par le renforcement des contrôles de cohérence. Il a été possible de repenser et optimiser les processus d'organisation de la production et par conséquent d'améliorer significativement les performances du service à la population.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8313 ouvrant un crédit d'investissement de 9 643 000 F et de la loi No 9420 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA).

- Financement :

Pour un montant total voté de 12 443 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 12 404 696 F. Un non-dépensé de 38 304 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale


 Lien
 NGUYEN-TANG BOMPAS

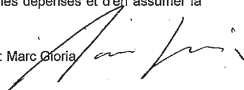
2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gloria



N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.